

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la ville de HOUEMONT

Séance du mardi 19 Décembre 2023

Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf Décembre, le Conseil Municipal de la Commune de HOUEMONT s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, après convocation légale du quatorze octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Maurizio PETRONIO – Maire.

OBJET

Etaient présents : M. Maurizio PETRONIO – Maire ; M. Gérald ESPEITTE, Mme Marie-Lise BRISBARE, M. François PIERSON, Mme Carole LAMASSE, M. Jean GROBSHEISER – Adjoints ; M. Alexandre GOURRIER, Mme Béatrice MANGIN, M. Daniel LECOMTE, M. Mohamed REZOUK, Mme Danièle BONNET-REMY - Conseillers Municipaux Délégués ; M. Robin TAIT, Mme Marie-Odile MATHIEU, M. Abraham WASSIAMA, M. Christian PIERRAT, Conseillers Municipaux.

Délibération n° 9

**Zones d'Accélération
des Energies
Renouvelables**

Etaient excusés : M. Didier GERARD, Mme Asany PRESTINI, M. Julien ELASRI, Mme Estelle PREVOST

Ont donné pouvoir :

Didier GERARD donne procuration à M. le Maire
Estelle PREVOST donne procuration à Jean GROBSHEISER
Asany PRESTINI donne procuration à Mohamed REZOUK
Julien ELASRI donne procuration à François PIERSON

Conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité par ses membres, Mohamed REZOUK pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La loi n° 2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

L'article 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la Commune de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique.

Le bilan de la concertation a été transmis au Conseil Municipal pendant la séance. Elle contient une contribution d'un administré qui est annexée à la délibération.

Les ZAENR proposées sont indiquées sur la carte annexées à la présente délibération par type d'énergie (géothermie, photovoltaïque en ombrière, photovoltaïque au sol et photovoltaïque en toiture)

Le Conseil Municipal après délibération décide à l'unanimité :

- de prendre note de la contribution apportée lors de l'enquête publique,
- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision,
- de transmettre au référent préfectoral, à la Métropole du Grand Nancy et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les zones identifiées.

Le Maire
Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy



Maurizio PETRONIO

Je certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 14 Décembre 2023.
Le Maire et Vice-Président du Grand Nancy,

Maurizio PETRONIO

